

PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À AUTORISER L'USAGE
« CAMPING » DANS LES ZONES 1-F ET 2-F

Informations générales sur le processus d'adoption du règlement

Le processus d'approbation référendaire comprend trois étapes :

- la **demande de participation à un référendum** (sous forme de pétition par plus ou moins 12 personnes habiles à voter) visant à mettre en œuvre le processus référendaire, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- la **tenue du registre** (période d'enregistrement pour demander le scrutin référendaire), en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) ;
- Le **scrutin référendaire**, en vertu de la LERM.

En général, toute demande de participation à un référendum peut provenir des personnes intéressées d'une zone visée par un projet de règlement modificateur et de toute zone contiguë à celle-ci. Dès lors, les personnes habiles à voter sont celles de la zone à laquelle le règlement s'applique ainsi que celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition visée. Enfin, la Loi prévoit diverses catégories de demandes pour tenir compte des objets du zonage. Celles-ci s'appliquent par zones, par secteurs de zone, par parties de territoire ou à l'ensemble du territoire. (LAU, art. 123 à 137)

La demande relative à une disposition qui modifie la classification des constructions ou des usages de telle façon que ceux autorisés dans une zone ne sont plus les mêmes peut provenir de cette zone et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone où les constructions ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë. (LAU, art. 130)

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;
- 3° être reçue par la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié l'avis prévu à l'article 132. (LAU, art. 133)

LA MODIFICATION DES OBJETS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU DE LOTISSEMENT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Adoption du projet de règlement	Assemblée du conseil tenue le 11 juin 2018
Avis de l'assemblée publique de consultation	Semaine du 9 juillet (au minimum 8 jours avant l'assemblée)
Assemblée de consultation	Le Samedi 21 juillet 2018 de 9h à 11h au Centre communautaire de Vendée
Adoption du second projet	Assemblée du conseil du 13 août 2018 (Hôtel de ville)
Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum	Au plus tard le 8e jour suivant l'adoption du second projet
Demande de participation à un référendum	+ de 21 PHV: 12 - de 21 PHV: majorité
Avis annonçant la période d'enregistrement	Au minimum 5 jours avant la tenue du registre
Tenue du registre	Au maximum dans les 45 jours de la réception des demandes
Résultats de	Le plus tôt possible après la tenue du registre
Tenue du scrutin référendaire	Au maximum dans les 120 jours.